

Extension du bénéfice de l'activité partielle à de nouvelles catégories de salariés - Ordonnance du 28 mars 2020

L'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, publiée au Journal Officiel du 28 mars 2020, vient préciser la démarche entamée avec la loi d'urgence du 23 mars 2020 et le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle. Avec cette ordonnance, le gouvernement vient étendre temporairement le bénéfice de l'activité partielle à de **nouvelles catégories de salariés** et **préciser le régime applicable** pour certaines catégories de salariés.

Les présentes dispositions sont applicables pour une durée qui sera précisée par décret, **dans la limite du 31 décembre 2020**.

- **Salariés à temps partiel**

L'ordonnance permet aux salariés à temps partiel placés en activité partielle de bénéficier d'une **rémunération minimum**, déjà prévue pour les salariés à temps plein. Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel, par l'employeur, **ne peut ainsi être inférieur au Smic horaire**. Dès lors, si, en appliquant la règle de calcul de 70% du salaire horaire brut, l'indemnité d'activité partielle est en dessous du taux horaire du Smic, **l'employeur devra verser une indemnité complémentaire pour arriver au seuil du taux horaire du Smic**.

Ce bénéfice ne s'applique pas aux salariés dont le taux horaire prévu au contrat de travail est inférieur au taux horaire du Smic (jeunes de moins de 18 ans avec moins de six mois de pratique professionnelle). Pour ces salariés, le taux horaire de l'indemnité de l'activité partielle sera **celui du taux horaire de rémunération**. Des précisions à ce sujet sont attendues.

- **Salariés apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation**

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, d'un montant égal **au pourcentage du SMIC qui leur est applicable, selon les dispositions légales en vigueur**.

- **Salariés en formation**

L'indemnisation des **salariés en formation placés en activité partielle**, dont la formation a été acceptée après la publication de l'ordonnance (28 mars 2020) **sera indexée sur le régime général**.

- **Salarié protégé**

L'activité partielle s'impose au salarié protégé au sens du Code du travail (délégué syndical, membre du CSE, ...) sans que l'employeur ait besoin de recueillir son consentement, **lorsque la mesure concerne l'ensemble des salariés** de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel il est affecté ou rattaché.

- **Salariés dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures ou non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail**

Pour les salariés dont la durée du travail est **décomptée en jours**, la détermination du nombre d'heures pris en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée **en convertissant, en heures, un nombre de jours ou de demi-journées**. Les modalités de cette conversion seront déterminées par décret ultérieurement. Il déterminera également le régime applicable aux salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP, cadres sans référence horaire...).